

GE_GERICHTE ATA/359/2017 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_359_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/359/2017 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/359/2017 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 et les références citées).

E. 3

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (ATA/82/2017 du 31 janvier 2017 et les références citées).

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt

- 3/5 - A/517/2017 digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les nombreux arrêts cités).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433).

E. 4

a. De jurisprudence constante, le dénonciateur n'a pas la qualité de partie dans une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de personnes exerçant une profession réglementée, à l'instar des médecins ou des avocats (ATA/82/2017 précité ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016 consid. 6 et les références citées).

b. La procédure de surveillance des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard et non de

défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468, consid. 2, à propos des notaires). Dans les procédures disciplinaires, le dénonciateur ou le plaignant n'est donc pas partie à la procédure et il n'a pas accès au dossier (ATA/1059/2015 précité consid. 4b et les arrêts cités). Le dénonciateur ne saurait exiger que l'autorité entre en matière, respecte à son égard le droit d'être entendu ou lui notifie la décision qu'elle prendra (ATA/383/2011 du 21 juin 2011 consid. 3a). S'il est informé de l'issue de celle-ci, il n'a pas automatiquement connaissance des considérants de la décision prise par la commission (art. 48 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10).

c. Celui qui introduit une procédure disciplinaire ne possède aucun droit à une décision, de sorte que, s'il n'y est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels. Le fait que la décision de la commission soit susceptible d'avoir une incidence sur une procédure à laquelle le dénonciateur est partie ne permet pas non plus de considérer que celui-ci est directement touché dans ses droits et obligations (ATA/82/2017 précité et les références citées).

Par conséquent, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'agit dans ce cadre que comme auxiliaire de l'autorité en déclenchant la procédure (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 151 ; 133 II 468 consid. 2 p. 471 ; ATA/82/2017 précité et les arrêts cités), sous réserve de cas particulier non réalisé en l'espèce (ATF 138 II 162).

E. 5

En l'espèce, le recourant se trouve en position de dénonciateur vis-à-vis de la commission.

- 4/5 - A/517/2017

Au regard des dispositions légales et des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, son recours est irrecevable, le caractère manifeste de cette irrecevabilité conduisant la chambre administrative à juger sans qu'il y ait lieu d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Malgré l'issue de la procédure, la chambre administrative renoncera à prélever un émolument de procédure en application de l'art. 87 al. 1 LPA. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.